



**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation**

**AGREMENT POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
EN PRESTATION DE SERVICE**

Références réglementaires :

- articles L.254-1, L.254-2, R.254-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'organisme : **HERVIEU PAYSAGES SERVICES**

domicilié : **1 CHEMIN DES BRUYERES**

50180 HEBCREVON

est agréé sous le numéro : **BN00949**

pour effectuer son activité d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance prévues par l'article L254-2 du code rural de la pêche maritime (Cf verso de ce document) sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des sites rattachés à l'organisme agréé où s'exerce l'activité certifiée :

| | | |
|--------------------------|-----------------------|-----------------|
| HERVIEU PAYSAGE SERVICES | 1 CHEMIN DES BRUYERES | 50180 HEBCREVON |
|--------------------------|-----------------------|-----------------|

Fait Caen, le

19 NOV. 2018

Pour la Directrice Régionale
et par délégation
L'adjointe au Chef de Service Régional de
L'Alimentation

Anne-Christine PAPIN

Extrait de l'article L. 254-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

L'agrément est délivré par l'autorité administrative à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui justifie :

- 1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;
- 2° De la certification par un organisme tiers, reconnu par l'autorité administrative, qu'elle exerce son activité dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur ;
- 3° De la conclusion avec un organisme tiers, reconnu par l'autorité administrative, d'un contrat prévoyant le suivi nécessaire au maintien de la certification.